

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1929 prononçant l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail (vantaux compris) de l'Eglise de MONTBOUY (Loiret),

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble de l'Eglise de MONTBOUY (Loiret) figurant au cadastre sous le n°228 section A.B. pour une contenance de 5 ares 72 ca et appartenant à la commune.

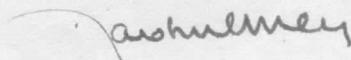
Article 2 : L'arrêté du 3 octobre 1929 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, et au Maire de la commune de MONTBOUY, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 FEV. 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN